



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale**
**après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Bailly (78),**
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe IDF-2020-5587

Préambule relatif aux conditions de la décision :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 19 novembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la décision relative à la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Bailly (78).

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Catherine Mir, François Noisette, Ruth Marques, Philippe Schmit.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île de France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bailly approuvé le 17 décembre 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté collégalement le 19 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Bailly avec un projet de réalisation d'une bretelle d'accès à l'autoroute A12 depuis la RD7 sur le territoire communal, reçue complète le 22 septembre 2020 ;

Vu le message du Conseil Départemental des Yvelines du 12 novembre 2020 relatif à la suppression de la modification du règlement de la zone A ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 octobre 2020 ; 9 octobre 2020

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 13 novembre 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité par DUP du PLU de Bailly a pour objet de permettre la création d'une bretelle d'accès à l'autoroute A12 à partir de l'axe routier RD7, sur un espace d'une superficie de 2 ha, classé en zone agricole A dans le règlement du document d'urbanisme communal, et localisé en partie dans un « espace paysager végétalisé (P2) protégé au titre de l'article L.123-1-5 [ancien] du code de l'urbanisme » inscrit sur son plan de zonage ;

Considérant que le règlement de PLU de la zone agricole A autorise notamment « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition :

- qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone,
- et que leur inscription dans l'environnement soit particulièrement étudiée » ;

Considérant notamment que le projet de bretelle d'accès à l'autoroute A12 via l'axe routier RD7 a fait l'objet d'une étude écologique et d'une étude paysagère dans le cadre de son insertion dans le site classé de la Plaine de Versailles, et que sa réalisation sur une emprise limitée à 2 ha, n'apparaît pas compromettre le caractère agricole de la zone ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de bretelle d'accès à l'autoroute A12 via l'axe routier RD7 apparaît compatible avec les dispositions précitées du règlement de la zone agricole A du PLU de Bailly ;

Considérant en revanche que le règlement de PLU de Bailly ne permet pas les aménagements routiers au sein des « espaces paysagers (P2) » inscrits sur son plan de zonage, et autorisant « uniquement [...], sous condition d'un aménagement paysager qualitatif :

- l'aménagement d'accès aux constructions* de nature perméable ;
- les cheminements piétons et/ou cycles de nature perméable ou végétalisée » ;

Considérant en conséquence que la mise en compatibilité du PLU de Bailly avec le projet de bretelle d'accès à l'autoroute A12 via l'axe routier RD7, consiste uniquement à réduire d'environ 0,1 ha l'emprise des « espaces paysagers (P2) » inscrits sur son plan de zonage ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement d'une bretelle d'accès à l'autoroute A12 depuis la RD7 sur le territoire de Bailly a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant donné lieu à une dispense d'évaluation environnementale par décision n°F-11-20-C-0104 de l'Autorité environnementale en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Bailly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Bailly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bailly peut être soumise par ailleurs.

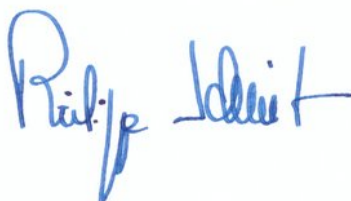
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Bailly est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours